



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2^{ter} et 2^{ter0}

2^{ter} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, non visés à l'al. 2^{bis}, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation.

2^{ter0} Si, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, la taxation fiscale 2019 indique un revenu de l'activité lucrative supérieur à la base de calcul prévue à l'al. 2^{bis} ou 2^{ter}, les allocations futures seront calculées, à partir du 1^{er} juillet 2021, en fonction de la taxation fiscale 2019.

¹ RS 830.31

Art. 6 Extinction du droit

En dérogation à l'art. 24, al 1, LPGA², le droit aux prestations non perçues s'éteint au 31 mars 2022.

Art. 11, al. 5 et 6

⁵ *Abrogé*

⁶ Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

² RS 830.1

Commentaire des modifications d'ordonnance du ...

Art. 5, al. 2^{ter} et 2^{ter0}

Pour le calcul de l'allocation destinée aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant. En principe, le montant est déterminé soit sur la base du revenu pris en compte pour le calcul des factures de cotisations de 2019 (factures d'acomptes de cotisations), soit en fonction du revenu soumis aux cotisations AVS figurant dans la taxation fiscale 2019, si celle-ci est déjà disponible au moment du droit à l'allocation.

Le montant des allocations liées à des droits aux prestations qui naissent à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification sera calculé sur la base de la taxation fiscale 2019 lorsque cela s'avère avantageux pour l'assuré. Ces règles s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2021 pour le calcul des prestations futures. La dernière phrase de l'alinéa 2^{ter} a été supprimée à cette fin.

Art. 6

Avec la prolongation de la durée de validité de l'ordonnance, la disposition concernant l'exercice du droit doit également être adaptée. Les demandes de perception de prestations doivent être déposées le 31 mars 2022 au plus tard. L'énoncé de cette disposition a été adapté à la terminologie de l'art. 24 LPGA.

Art. 11, al. 5 et 6

Avec la modification de cette disposition et en accord avec la modification du 18 juin 2021 de la loi COVID-19, la durée de validité de l'ordonnance a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.